

**ARRETE PERMANENT**  
**Portant réglementation de la circulation pour les opérations**  
**sur le réseau des eaux**

**Le Maire de la commune de Blaignan-Prignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R110-2, R411-8, R411-21-1, R411-2 et R 417-10,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de la société AGUR en charge de la maintenance du réseau des eaux,

**Considérant** le caractère constant et répétitif des interventions menées par la société AGUR sur la commune de Blaignan-Prignac,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

**ARRETE**

**Article 1** – Les véhicules de la société AGUR sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien du réseau des eaux, pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024** ;

**Article 2** – La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par AGUR ;

**Article 3** – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

La vitesse sera limitée à 30 km/heures ;

Le Stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début de chantier.

**Article 4** – Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Article 5** – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Monsieur le Maire de Blaignan-Prignac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lesparre-Médoc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaignan-Prignac, le 29 Janvier 2024

